



Services romands responsables
de la protection de l'environnement

Aux entreprises des domaines de la
construction et du génie civil
des cantons romands

Fribourg, Lausanne, Sion, Neuchâtel
Genève et Saint-Ursanne, en septembre
2014

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les prescriptions en matière d'émission de particules, applicables à toutes les machines et appareils utilisés sur les chantiers de construction de Suisse, sont réglées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Ainsi, l'OPair fixe une norme d'émissions pour les machines et engins en activité sur les chantiers (art 19a et b et annexe 4 ch. 3). Dans l'état actuel de la technique, seules les machines équipées d'un système de filtration des gaz d'échappement sont à même de respecter ces exigences.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'OPair applicables aux machines de chantier a bénéficié de délais transitoires. Actuellement, seule une partie des machines et appareils a l'obligation d'être équipé d'un système de filtre à particules. Cependant, les dispositions transitoires arrivant à leur terme, nous souhaitons vous rendre attentifs que, **dès le 1^{er} mai 2015, toutes les machines et appareils de chantier de puissance supérieure ou égale à 37 kW devront être équipés d'un système de filtre à particules, quelle que soit leur année de fabrication.** Pour les puissances inférieures à 37 kW, les dispositions actuelles restent inchangées.

Le tableau ci-dessous résume la situation qui prévaudra au **1^{er} mai 2015**.

Puissance de la machine	Année de fabrication	Conformité avec l'OPair
A partir de 37 kW	toutes	Filtre obligatoire
18 kW-37 kW	dès le 1 ^{er} janvier 2010	Filtre obligatoire
	avant le 1 ^{er} janvier 2010	Filtre pas obligatoire
Inférieure à 18kW		Filtre pas obligatoire

En outre, nous vous rappelons que les chantiers produisent des polluants atmosphériques tels que les suies de diesel, les composés organiques volatils ou les poussières, nuisibles à la fois pour les travailleurs et pour l'environnement. Ainsi les autorités cantonales, responsables d'assurer la mise en application sur les chantiers des dispositions de l'OPair, veillent à ce que les émissions soient réduites au moyen de mesures prises sur les machines et engins utilisés et par le biais de processus d'exploitation appropriés spécifiques aux différents travaux de chantiers (mécaniques, thermiques et chimiques). La directive Air Chantiers, dans sa version mise à jour le 1^{er} janvier 2009, concrétise ces dispositions.

Nous vous remercions d'ores et déjà de veiller à ce que les engins de chantier que vous utilisez sont conformes aux prescriptions de l'OPair. Dans le cas contraire, il s'agit donc de prévoir le post-équipement des machines concernées avec un filtre approprié selon la liste de l'OFEV ou le remplacement des anciennes machines par de nouvelles, conformes à l'OPair. Cette évolution s'inscrit dans la stratégie globale de réduction des émissions de particules à l'échelle nationale et vous contribuerez ainsi à la bonne qualité de notre air.

La directive Air Chantiers, la liste des systèmes de filtres homologués, celle des moteurs conformes et bien d'autres documents sont accessibles sur le site Internet de l'OFEV (<http://www.bafu.admin.ch/air-chantiers>).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Marc Chardonens
Chef de service
Service de l'environnement
Canton de Fribourg



Cornelis Neet
Directeur général
Direction générale de l'environnement
Canton de Vaud



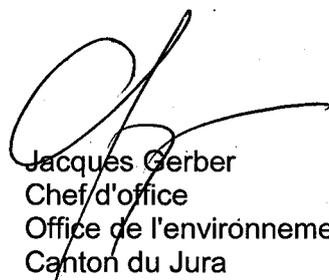
Cédric Arnold
Chef de service
Service de la protection de l'environnement
Canton du Valais



Yves Lehmann
Chef de service
Service de l'énergie et de l'environnement
Canton de Neuchâtel



Daniel Chambaz
Directeur général
Direction générale de l'environnement
Canton de Genève



Jacques Gerber
Chef d'office
Office de l'environnement
Canton du Jura